

**Arrête Préfectoral n° 2007-1794
fixant les mesures à prendre pour la lutte
contre la Nosémosé décelée sur le territoire
de la commune du Tampon**

**Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code rural et notamment ses articles L.221-1, L.223.2, L.223-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2805 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Krieger Nicolas, Directeur par intérim des services vétérinaires de la Réunion ;
- VU** les résultats d'analyses n° 07113000660001 du 6 décembre 2007 du Laboratoire Vétérinaire Départemental ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services vétérinaires;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'apparition d'un foyer de nosémosé sur le territoire de la commune du Tampon sont définies les zones suivantes, autour du rucher de Monsieur HOAREAU Jean Marc demeurant à 34 Chemin A. Payet-PK 19ème-97418 Plaine des cafres; immatriculé : 98 1263 HO

**∂ Une zone de séquestration du rucher implanté à la plaine des cafres-97430 Le
Tampon**

Les ruches sont recensées et examinées.

Le déplacement et l'introduction de colonies ou de ruches peuplées sont interdits ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels.

Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées.

Les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle du Directeur des services vétérinaires.

Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante.

Les opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination.

• **Une zone d'observation d'un rayon de 3 kilomètres**

Les ruches situées dans la zone d'observation sont recensées et visitées, leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde, sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse.

Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectués que sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer.

Les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation doivent être détruites, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection est levé par le préfet sur proposition du directeur des Services vétérinaires lorsque l'ensemble du rucher constituant l'unité épidémiologique atteinte, a été traitée, et qu'un contrôle de désinfection effectué sous la responsabilité du spécialiste sanitaire apicole a donné un résultat négatif à la recherche de la nosémose.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion, <titre_maire> du Tampon Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché à la Mairie du Tampon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint Denis, le 10 décembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services vétérinaires par intérim
Par délégation
Le Chef du Service des Filières intégrées
Abattoirs et installations classées**

Patrick GARCIA